

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Décision du 18 décembre 2023 portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG)

NOR : ECOI2333098S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 15 juin 2023;

Décide :

Article 1^{er}

Le BNG est agréé comme bureau de normalisation sectoriel à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de quatre ans, pour le champ d'intervention suivant : traitement, stockage, transport, distribution et utilisations des combustibles gazeux d'origine fossile ou renouvelable, y compris comme carburants comprimés ou liquéfiés, et production de biogaz, infrastructures gazières, appareils à gaz et leurs composants, accessoires, qualité du gaz et activités et services associés, à l'exclusion :

- de la chaîne de production des combustibles gazeux d'origine fossile,
- des équipements sous pression,
- des équipements de transport sous pression des gaz de pétrole liquéfiés autres que les cartouches à valve ou perçables non rechargeables,
- des véhicules routiers utilisant les combustibles gazeux, leurs composants, leur maintenance ainsi que les pistolets de remplissage.

Article 2

Le BNG se conforme aux obligations suivantes :

- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats ;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime ;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande ;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ

- d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales ;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

Article 3

Le délégué interministériel aux normes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers*.

Fait le 18 décembre 2023

Le Délégué interministériel aux normes

Rémi STEFANINI